

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Paul BARBOT

OBJET : Garantie accordée à 50 % à Habitat de la Vienne pour la réalisation d'un emprunt d'un montant total de 130 000 € souscrit pour la construction de 7 logements situés résidence Léonard de Vinci sur la commune de Châtelleraut

Mesdames, Messieurs,

Habitat de la Vienne a décidé la construction de 7 logements situés résidence Léonard de Vinci sur la commune de Châtelleraut et souhaite souscrire un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de cette opération.

C'est la raison pour laquelle Habitat de la Vienne a sollicité la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais afin d'obtenir sa garantie pour un montant total de 65 000 €, représentant 50 % d'un emprunt de 130 000 € qu'Habitat de la Vienne se propose de contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations, le Conseil Départemental étant sollicité pour l'autre moitié.

* * * * *

VU les articles L 5111-4 et L 2252-1 du code général des collectivités territoriales relatifs aux garanties d'emprunts,

VU l'article 2298 du code civil relatif au cautionnement,

VU la délibération n°2 du conseil communautaire du 22 avril 2014, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

VU le contrat de prêt n° 35298 en annexe signé entre Habitat 86, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

CONSIDERANT la demande formulée par Habitat de la Vienne le 27 mai 2015, sollicitant une garantie pour un prêt destiné à la construction de 7 logements situés résidence Léonard de Vinci sur la commune de Châtelleraut,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : d'accorder sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 130 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 35298, constitué de 1 ligne du prêt. Ledit contrat joint en annexe faisant partie intégrante de la délibération.

Délibération du bureau prise par délégation

du 14 septembre 2015

n° 10

page 2/2

Article 2 : La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : d'autoriser le président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Transmis à la sous préfecture, le 18/09/2015

Publié au siège de la CAPC, le 17/09/2015

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER

n° 5615